

Conditions générales

COMPTES ÉPARGNE

# Livrets D'ÉPARGNE BANCAIRE



intermédiaire  
en opérations de banque  
de Socram Banque

La convention se compose :

- des présentes conditions générales propres aux comptes d'épargne intégrant un tableau récapitulatif des montants en vigueur relatifs aux comptes d'épargne. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès de la MAIF ou en ligne sur [maif.fr](http://maif.fr) ;
- des conditions particulières propres à chacun de ces comptes d'épargne ;
- des conditions tarifaires.

Les présentes conditions générales sont applicables, sauf stipulation contraire expresse, aux comptes d'épargne suivants : livret A, livret Épargne autrement, livret d'épargne populaire (LEP), livret de développement durable (LDD), livret jeune ci-après dénommés « le compte d'épargne ».

Les termes utilisés ci-après ont la signification suivante :

- la banque désigne Socram Banque,
- le mandataire intermédiaire en opérations de banque désigne MAIF, Filia-MAIF, MAIF Solutions financières et Parnasse-MAIF.

# Sommaire

## Conditions générales communes aux comptes d'épargne

### 1 – Conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne

### 2 – Fonctionnement du compte d'épargne

2.1	Versements	6
2.2	Retraits	6
2.3	Virements	6
2.4	Procuration	10
2.5	Relevé de compte	10
2.6	Rémunération	11
2.7	Tarifification des services	11
2.8	Informatique et libertés	11
2.9	Secret professionnel	12
2.10	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	12
2.11	Modifications des conditions générales	13
2.12	Fiscalité : obligations déclaratives de la banque	13
2.13	Informations réglementaires et réclamations	13
2.14	Fonds de garantie des dépôts	14
2.15	Exercice du droit de rétractation	14

### 3 – Clôture du compte d'épargne

### 4 – Le livret A

4.1	Conditions d'ouverture et de détention du livret A	15
4.2	Fonctionnement du livret A	16
4.3	Clôture du livret A	16

	pages
<b>5 – Le livret Épargne autrement</b>	<b>17</b>
5.1 Conditions d'ouverture et de détention du livret Épargne autrement	17
5.2 Fonctionnement du livret Épargne autrement	17
5.3 Clôture du livret Épargne autrement	18
<b>6 – Le livret d'épargne populaire (LEP)</b>	<b>18</b>
6.1 Conditions d'ouverture et de détention du LEP	18
6.2 Fonctionnement du LEP	19
6.3 Clôture du LEP	20
<b>7 – Le livret de développement durable (LDD)</b>	<b>20</b>
7.1 Ouverture et détention du livret de développement durable	20
7.2 Fonctionnement du livret de développement durable	20
7.3 Clôture du livret de développement durable	21
<b>8 – Le livret jeune</b>	<b>22</b>
8.1 Conditions d'ouverture et de détention du livret jeune	22
8.2 Fonctionnement du livret jeune	23
8.3 Clôture du livret jeune	24
<b>9 – Service internet de gestion</b>	<b>24</b>
9.1 Objet	24
9.2 Conditions d'accès au service internet de gestion	24
9.3 Blocage du service internet de gestion	25
9.4 Modalités techniques d'accès au service internet de gestion	25
9.5 Modalité d'identification : numéro d'identifiant et mot de passe	25
9.6 Opposition à l'accès au service internet de gestion	26
9.7 Principaux services offerts par le service internet de gestion	26
9.8 Exécution des ordres	26
9.9 Preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées dont l'enregistrement des conversations téléphoniques	26
9.10 Responsabilités	27
9.11 Durée – Résiliation – Suspension	27
9.12 Modifications des conditions générales	27
9.13 Litiges	27

## 10 – Service d'informations compte

- 10.1 Description du service d'informations compte
- 10.2 Description des fonctionnalités
- 10.3 Informations communiquées
- 10.4 Transmission des informations
- 10.5 Tarification du service d'informations compte
- 10.6 Durée – Résiliation – Modification du service

Annexe – Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur

28

28

28

28

28

29

29

31

## Conditions générales communes aux comptes d'épargne

### /// 1 – Conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne

Les conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne diffèrent selon la réglementation et sont par conséquent précisées dans les conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne. Le compte d'épargne ne peut avoir qu'un titulaire et ne peut pas être ouvert en compte joint. Le représentant légal est responsable du choix du compte d'épargne ouvert au nom du titulaire mineur et des options souscrites au nom de ce dernier. Le compte d'épargne est nominatif.

### /// 2 – Fonctionnement du compte d'épargne

#### **2.1 – Versements**

Les versements peuvent être effectués par le titulaire sur un compte d'épargne, à concurrence d'un maximum légal applicable au compte d'épargne, notamment :

- par chèque,
- par virement,
- par mandat postal.

Aucun versement ne peut être effectué en espèces ou être inférieur à un certain montant déterminé par la réglementation applicable à chaque compte d'épargne.

#### **2.2 – Retraits**

Le titulaire peut effectuer sur le compte d'épargne des retraits, sous réserve de la réglementation propre à chaque type de compte d'épargne :

- par virement,
- par chèque de banque.

Quel que soit le mode de retrait, le compte d'épargne ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur ou être inférieur au seuil défini réglementairement ou par la banque.

La banque peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

#### **2.3 – Virements**

##### **2.3.1 – Tarification**

Cf. Conditions tarifaires

##### **2.3.2 – Obtention et révocation du consentement**

Le titulaire donne son consentement par :

- la signature de l'ordre de virement,
- la saisie du numéro d'identifiant attribué par la banque et du mot de passe numérique pour les opérations réalisées par le biais du service internet de gestion.

Il ne peut révoquer cet ordre une fois la réception de celui-ci par la banque du payeur. Toutefois, lorsqu'un jour a été convenu entre le titulaire et la banque pour l'exécution du virement, le titulaire peut révoquer l'ordre au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Lorsque la révocation de l'ordre est effectuée par courrier, la date prise en compte pour la détermination du délai de révocation est la date de réception de la lettre par la banque. Si la date de réception correspond à un jour non ouvrable, le délai de révocation court à compter du jour ouvrable suivant.

### **2.3.3 – Réception d'un ordre de virement**

Le moment de réception est le moment où l'ordre de virement est reçu par la banque du payeur. Si le titulaire et la banque conviennent que l'exécution de l'ordre de virement commencera un jour donné ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de la banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Les jours ouvrables correspondent aux jours où la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement soit du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés) et de 9 h jusqu'à 16 h pour les ordres de virement nationaux et jusqu'à 10 h pour les ordres de virement internationaux. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

### **2.3.4 – Refus d'exécution d'un ordre de virement**

La banque peut refuser d'exécuter un ordre de virement non conforme aux présentes conditions générales. Dans ce cas, elle le notifie au titulaire ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement.

La banque en donne les motifs au titulaire sauf interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale. Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la banque indique au titulaire la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

### **2.3.5 – Responsabilité en cas d'un virement mal exécuté**

#### **Principe**

La banque du payeur est responsable de la bonne exécution du virement à l'égard du titulaire jusqu'à réception du montant du virement par la banque du bénéficiaire.

La banque du bénéficiaire devient responsable de la bonne exécution du virement à l'égard du titulaire à compter de la réception du montant du virement.

En cas de responsabilité de la banque du payeur, celle-ci restitue sans tarder le montant du virement au titulaire. Si besoin est, elle rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si le virement mal exécuté n'avait pas eu lieu.

Lorsque la banque du bénéficiaire est responsable, elle met immédiatement le montant du virement à la disposition du titulaire et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant.

Dans le cas d'un virement mal exécuté, sans préjudice de sa responsabilité, la banque s'efforce immédiatement, sur demande du titulaire, de retrouver la trace du virement et lui notifie le résultat de sa recherche.

La banque est redevable, vis-à-vis du titulaire, des frais et des intérêts supportés par lui imputables à la mauvaise exécution de l'ordre de virement dont elle est responsable.

#### Dérogations

La banque n'est dans tous les cas pas responsable :

- en cas de force majeure,
- lorsque la banque est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires,
- lorsque l'ordre a été exécuté sur la base d'un identifiant unique fourni par le titulaire pour identifier le bénéficiaire. En revanche, la banque fera tout son possible pour récupérer les fonds transmis sur la base du mauvais identifiant. Des frais seront alors appliqués au titulaire (cf. conditions tarifaires).

#### **2.3.6 – Contestation d'un virement non autorisé ou mal exécuté**

Le client signale sans tarder à la banque un virement non autorisé ou mal exécuté et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit de l'opération contestée sauf si la banque n'a pas fourni ou mis à la disposition du titulaire les informations liées à ce virement.

#### **2.3.7 – Les virements au crédit**

Le compte d'épargne du titulaire peut être crédité du montant de virements occasionnels ou permanents réalisés à partir de comptes dont il est titulaire dans un autre établissement de crédit ou à partir de comptes d'un tiers.

Le montant du virement au crédit est inscrit sur le compte de la banque du titulaire au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre par la banque du payeur ou à la fin du quatrième jour ouvrable lorsque l'ordre aura été initié sur support papier.

Lorsque l'ordre de virement fait l'objet d'une opération de change, celle-ci n'est pas prise en compte dans le délai d'exécution.

Le titulaire devra fournir un relevé d'identité bancaire (RIB) de la banque à l'établissement de crédit ou au tiers concerné.

Il devra faire preuve de vigilance lors de la transmission de son RIB à un tiers en raison des risques que peut comporter cette opération.

#### **2.3.8 – Les virements au débit**

Le titulaire a la possibilité d'effectuer des virements ponctuels ou permanents :

- soit sur Iban (International bank account number) de confiance (comptes dont les coordonnées bancaires sont référencées dans les livres de la banque),
- soit vers un compte non référencé, en complétant et signant une demande de référencement disponible auprès de l'intermédiaire en opérations de banque.

Cette demande doit être renvoyée à la banque accompagnée des coordonnées bancaires du bénéficiaire.

#### **2.3.9 – Les virements transfrontaliers**

##### 2.3.9.1 Les virements au sein de l'Europe :

La présente clause est applicable aux virements SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en euros) et à ceux réalisés au sein de l'Espace Économique Européen (EEE).

Les virements SEPA englobent tous les virements libellés en euros et effectués au sein de l'EEE et de l'Association Européenne de Libre Échange (AELE). Il peut être régulier, occasionnel ou permanent.

L'AELE a pour membres : l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse.

L'Espace Économique Européen regroupe :

- les 27 États membres de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède),
- les membres de l'AELE à l'exclusion de la Suisse.

Pour émettre un virement SEPA ou un virement au sein de l'EEE, le titulaire doit signer un ordre de virement dans lequel est obligatoirement indiqué l'Iban du compte du bénéficiaire et le BIC (Bank identifier code) de sa banque. Ces coordonnées bancaires sont communiquées par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Pour les virements initiés dans la zone SEPA, le titulaire autorise d'ores et déjà la banque, à l'issue de la période de migration au plus tard, à exécuter ses virements permanents ou réguliers sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en Iban et BIC les coordonnées bancaires déjà enregistrées des bénéficiaires de ces virements.

Les règles relatives aux délais d'exécution énumérées à l'article 2.3.7 sont applicables au présent article lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie (à défaut, application de la clause 2.3.9.2 relative aux virements internationaux) :

- l'ordre de virement est libellé en euros,
- lorsque l'ordre de virement provient d'un État membre de l'EEE ne relevant pas de la zone euro, la conversion requise doit être effectuée dans cet État et le transfert transfrontalier doit s'effectuer en euros.

Pour les ordres de virement intracommunautaires libellés en euros ou dans la devise de l'un des États membres, si l'ordre de virement fait l'objet d'une opération de change, le délai d'exécution de l'opération est porté à 4 jours ouvrables.

L'acceptation d'un tel virement est soumise à la réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, respect de l'heure limite de présentation de l'ordre de virement, présence des informations requises à l'exécution de l'ordre – notamment Iban du compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire et BIC de sa banque, réalisation des vérifications imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supportent les frais de leur banque respective. Le montant des frais et des commissions de change est mentionné dans les conditions tarifaires.

Disposition transitoire – Le virement SEPA remplacera le virement ordinaire à l'issue d'une période de migration au cours de laquelle, dans le cas où la banque du bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé (avec accord du titulaire), selon d'autres modalités ne permettant pas de garantir le délai d'exécution maximum de trois jours ouvrés défini ci-dessus à l'article 2.3.7.

#### 2.3.9.2 Les virements internationaux :

La présente clause est applicable à tous les virements transfrontaliers n'entrant pas dans le cadre de la clause 2.3.9.1 « Les virements au sein de l'Europe ».

Pour émettre un virement international, le titulaire doit signer un ordre de virement dans lequel est

obligatoirement indiqué l’iban du compte du bénéficiaire et le BIC de sa banque. Ces coordonnées bancaires sont communiquées par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Les virements sont inscrits au compte à une date dénommée « date d’opération ». Les dates d’opération appliquées par la banque sont justifiées par les délais techniques de réalisation du virement. L’ordre de virement est révoquant jusqu’au jour où l’ordre est reçu par la banque ou au plus tard la veille du jour convenu entre le titulaire et la banque.

Le donneur d’ordre et le bénéficiaire d’un virement international supportent les frais de leur banque respective sauf demande expresse du titulaire d’une répartition différente des frais. Le montant des frais et des commissions de change est mentionné dans les conditions tarifaires.

#### **2.4 – Procuration**

Le titulaire peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour effectuer sur le compte d’épargne toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, à l’exception de la clôture du compte d’épargne.

Le titulaire demeure responsable de l’intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la banque de tout incident de fonctionnement dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est signée dans un document spécifique signé par le titulaire et le mandataire.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La procuration cesse en cas de clôture du compte d’épargne ou de décès du titulaire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte d’épargne. Il devra notifier par écrit sa révocation à la banque. Il peut également adresser sa révocation directement au mandataire intermédiaire en opérations de banque et la confirmer par écrit à la banque. La révocation prendra effet à la date de réception par la banque de la notification écrite. Il appartient au titulaire d’informer préalablement le mandataire de cette révocation.

#### **2.5 – Relevé de compte**

La banque éditera tous les mois un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée, sous réserve de l’existence d’opérations sur la période.

Ce relevé de compte sera consultable par le titulaire sur son espace client internet et, s’il en fait la demande, adressé par voie postale à l’adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières et selon la tarification prévue aux conditions tarifaires.

Si aucun mouvement n’a été constaté sur le compte d’épargne, la banque adressera au titulaire un relevé selon une périodicité annuelle.

Le titulaire doit vérifier, dès réception, l’exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la banque toute erreur ou omission. Le titulaire doit contacter immédiatement la banque pour tout mouvement qui lui semblerait anormal.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte d’épargne doivent être formulées à la banque au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit des opérations sauf si la banque n’a pas fourni ou mis à la disposition du titulaire les informations liées à cette opération.

Elles sont faites auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou par courrier adressé à la banque. Passé ce délai, le titulaire sera forcé.

Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte d’épargne (modification des conditions tarifaires, des conditions générales...).

## 2.6 – Rémunération

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics, sauf en ce qui concerne le livret Épargne autrement et le livret jeune.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du compte d'épargne au-delà du maximum légal, si un maximum légal s'applique au compte d'épargne.

Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. En ce qui concerne le livret jeune et le livret Épargne autrement, cette modification est portée à la connaissance du titulaire par tous moyens. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer le compte d'épargne.

## 2.7 – Tarification des services

Aucuns frais ni commission d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture d'un compte d'épargne. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte d'épargne. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans le document « Conditions tarifaires » remis au titulaire lors de son adhésion à la convention de compte d'épargne. Ces conditions et tarifs sont disponibles auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la banque est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

À défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées par tous moyens. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

## 2.8 – Informatique et libertés

Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé du fait que les données à caractère personnel recueillies lors de l'ouverture du compte d'épargne et ultérieurement sont destinées à la banque, responsable du traitement, afin d'être utilisées pour la gestion de la relation bancaire, l'octroi de tout crédit, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles sont également susceptibles d'être communiquées aux mêmes fins aux sous-traitants de la banque ainsi qu'au mandataire intermédiaire en opérations de banque mandaté par la banque, sous réserve de la levée du secret professionnel. Par ailleurs, elles pourront également être utilisées par ce mandataire à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire peut exercer, sans frais, son droit d'opposition à des fins de prospection, notamment commerciale, dans les conditions particulières. Il peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition par courrier à la Socram Banque, 2 rue du 24 Février – 79000 Niort. Ces données à caractère personnel ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, auprès de l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) et de la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). Ces informations nominatives

pourront également être communiquées, à leur requête, à d'autres organismes officiels ou autorités administratives et judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le titulaire, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cas d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le titulaire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site internet de la Fédération bancaire française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du titulaire doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

### **2.9 – Secret professionnel**

La banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret peut être levé en vertu des dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France (fichier central des chèques, fichier des incidents de remboursement de crédit aux particuliers, par exemple) et de la Commission bancaire.

La banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Ce secret peut être levé avec l'accord du titulaire. Compte tenu du mandat établi entre la banque et le mandataire intermédiaire en opérations de banque, le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) du titulaire de l'épargne autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant au mandataire intermédiaire en opérations de banque ainsi qu'à des prestataires de services et/ou des sous-traitants. Toutefois, le titulaire peut refuser la levée du secret professionnel dans les conditions particulières au moment de la souscription du contrat et à tout moment par courrier à Socram Banque, 2 rue du 24 février BP 8426 – 79092 Niort. Dans ce cas, la gestion du livret sera effectuée directement par la banque.

Ces données ont les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion de votre livret, la prospection et l'animation commerciale par le mandataire intermédiaire en opérations de banque et ses partenaires, les études statistiques, la gestion du risque, afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la sécurité, la prévention des fraudes, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

### **2.10 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

En raison des dispositions législatives en matière de blanchiment de capitaux, provenant d'un trafic de stupéfiants ou de blanchiment du produit de tout crime ou délit, la banque est tenue de déclarer :

– les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;

- les opérations effectuées pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

La banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son épargne et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

### **2.11 – Modifications des conditions générales**

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la banque pourra apporter des modifications aux dispositions contractuelles des présentes conditions générales et en informera le titulaire par tous moyens. Au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la banque proposera un choix d'options et un choix par défaut.

Le titulaire disposera alors d'un délai de 2 mois à compter de l'envoi de cette information pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer le compte d'épargne par courrier adressé à la banque. À défaut de résiliation du contrat ou de clôture du compte d'épargne ou en l'absence de réponse à la proposition de la banque sollicitant du titulaire un choix d'options ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'options proposé par défaut.

### **2.12 – Fiscalité: obligations déclaratives de la banque**

En application des dispositions de la directive épargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne français aux articles 242 ter, 1736 et 199 ter du Code général des impôts, la banque, teneur du compte d'épargne, doit adresser à l'administration fiscale française une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé fiscal unique – IFU), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre état membre de l'Union européenne.

Le titulaire du compte d'épargne est informé par la banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française. La déclaration est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'État de résidence du titulaire du compte d'épargne.

### **2.13 – Informations réglementaires et réclamations**

#### **2.13.1 – Informations réglementaires**

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations pré-contractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La Commission bancaire, située 73 rue de Richelieu 75002 Paris, est l'autorité chargée du contrôle de la banque.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont tribunaux français.

### **2.13.2 – Réclamations**

Pour toute information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à clientèle, le titulaire peut joindre le mandataire intermédiaire en opérations de banque au numéro Azur 0810 68 69 70 (prix d'un appel local depuis un poste fixe hors surcoût éventuel de l'opérateur), par courriel dtsfb-dab@maif.fr ou par courrier MAIF – Services financiers et bancaires, 200 avenue Salvador Allende – 79038 Niort cedex 9.

En cas de désaccord sur la réponse ou la solution apportée, le titulaire peut transmettre sa réclamation par écrit à Socram Banque – Service relations clientèle, 2 rue du 24 Février – BP 8426 – 79092 Niort cedex 9.

En dernier recours, si aucun accord n'a été trouvé avec le Service relations clientèle, le titulaire peut saisir par écrit le médiateur de la banque à l'adresse suivante : Le médiateur de l'ASF, 24 avenue de la Grande Armée – 75854 Paris cedex 17.

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription.

### **2.14 – Fonds de garantie des dépôts**

La banque est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy – 75009 Paris.

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du CMF, les dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 70 000 € par le Fonds de garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics.

Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de la banque. Pour tout renseignement complémentaire, il est possible de s'adresser au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy – 75009 Paris.

### **2.15 – Exercice du droit de rétractation**

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini à l'article L 341-1 du Code monétaire et financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ; constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier, le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque.

Constitue une fourniture à distance de services financiers au sens de l'article L 121-20-8 du Code de la consommation, la fourniture de services financiers à un consommateur (personne physique qui agit hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle), dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par la banque ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat. Si le titulaire a conclu un contrat avec la banque dans les conditions exposées ci-dessus, il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu ou si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle il a reçu les conditions contractuelles et des informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Le titulaire qui souhaite exercer son droit de rétractation doit envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception datée et signée, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à la banque.

Dans ce cas, le titulaire ne sera tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, le titulaire devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation.

De plus, le titulaire devra indiquer à la banque les modalités de restitution ou de transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit de l'épargne (virement ou transfert sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la banque ou d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre...), ce qui entraînera le paiement de frais selon la tarification en vigueur au jour de la demande.

Le titulaire qui met en œuvre son droit de rétractation reste redevable, envers la banque, de toute somme résultant notamment de tout solde débiteur et de tous intérêts calculés en application des présentes conditions générales.

La banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le titulaire lors de son exercice du droit de rétractation.

Le droit de rétractation ne s'applique pas au contrat appliqué intégralement par la banque à la demande expresse du titulaire avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation (art. L 121-20-12 de Code de la consommation).

## /// 3 – Clôture du compte d'épargne

Le compte d'épargne peut être clôturé à l'initiative de son titulaire, sans préavis, par courrier adressé à la banque.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte d'épargne. Les sommes déposées sur le compte d'épargne continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La banque se réserve le droit de clôturer le compte d'épargne d'un titulaire dont le solde est débiteur, trente jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser demeurée infructueuse.

La banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de la part du titulaire (fourniture de documents faux ou inexacts, utilisation abusive des instruments de paiement, incidents de fonctionnement sur tout autre produit bancaire distribué par la banque) ou de non-respect de l'une des obligations nées de la convention d'épargne.

La banque peut également clôturer le compte d'épargne, notamment en cas de détention multiple non autorisée ou lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au compte d'épargne.

La banque restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. Conditions générales propres à chaque type de compte d'épargne.

## /// 4 – Le livret A

(Cf. art. L 221-1 à art. L 221-9 du Code monétaire et financier, art. 157-7e et 1739 A du Code général des impôts)

### 4.1 – Conditions d'ouverture et de détention du livret A

#### 4.1.1 – Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A.

##### 4.1.1.1 – Ouverture d'un livret A à un mineur

Le mineur peut être titulaire d'un livret A. Il peut effectuer seul des opérations de versements sur son

livret A. Il peut également procéder à des opérations de retrait dans les conditions suivantes :

- avant 16 ans, avec l'autorisation de son représentant légal,
- à partir de 16 ans, seul sauf opposition de son représentant légal.

#### **4.1.2 – Conditions de détention**

Il ne peut être ouvert qu'un seul livret A par personne.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (livret bleu) ouvert avant le 1er janvier 2009. En cas de détention multiple non autorisée, le titulaire est passible d'une amende fiscale précisée au 4.2.7.

### **4.2 – Fonctionnement du livret A**

#### **4.2.1 – Versements**

À concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le livret A des versements.

Aucun versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

Cf. également conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.1.

#### **4.2.2 – Retraits**

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.2.

#### **4.2.3 – Rémunération**

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou sur [maif.fr](http://maif.fr).

#### **4.2.4 – Fiscalité**

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret A ouverts à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

#### **4.2.5 – Transfert d'un livret A d'un organisme à un autre**

Le titulaire d'un livret A peut transférer son livret A d'un établissement de crédit vers tout établissement de crédit habilité à ouvrir un livret A.

#### **4.2.6 – Emploi des sommes déposées sur le livret A**

Une quote-part des sommes versées sur le livret A est centralisée à la Caisse des dépôts et consignations.

Le taux de centralisation des dépôts affectés est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur le livret A dans le fonds prévu à l'article L 221-7 du Code monétaire et financier soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds.

Les ressources collectées et non centralisées sont employées au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie dans les bâtiments anciens.

#### **4.2.7 – Non-respect de la mono-détention – Sanction fiscale**

En cas de détention de plusieurs livrets non autorisés, le titulaire est passible d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €. Par ailleurs, les intérêts indûment exonérés de l'impôt sur le revenu seront imposés.

### **4.3 – Clôture du livret A**

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 3.

## /// 5 – Le livret Épargne autrement

(Décision n° 69-02 du Conseil national du crédit du 8 mai 1969 modifiée)

### 5.1 – Conditions d'ouverture et de détention du livret Épargne autrement

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret Épargne autrement. Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret Épargne autrement.

### 5.2 – Fonctionnement du livret Épargne autrement

#### 5.2.1 – Versements

Les versements sur le livret Épargne autrement peuvent être effectués dans la limite du plafond indiqué en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

#### 5.2.2 – Retraits

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.2.

#### 5.2.3 – Rémunération

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.6.

#### 5.2.4 – Fiscalité (au jour de l'édition du contrat)

Le titulaire du livret peut choisir entre les régimes d'imposition des revenus suivants :

- pour les intérêts conservés : soit la déclaration avec les autres revenus imposables suivant le barème de l'impôt sur le revenu, soit le prélèvement forfaitaire libératoire de droit commun selon le taux applicable au moment de l'option ;
- pour les intérêts abandonnés au profit d'un organisme d'intérêt général dans le cadre de l'épargne solidaire dite de partage : en complément des deux régimes d'imposition ci-dessus, les intérêts abandonnés bénéficient d'une imposition privilégiée à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux réduit (article 125 A, III bis 10° du Code général des impôts).

Dans les trois cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux.

L'application du taux réduit est conditionnée à l'engagement d'abandon des revenus au profit d'un organisme d'intérêt général visé à l'article 200 du Code général des impôts, sous forme d'une convention conclue entre le titulaire et la banque lors de la souscription du livret Épargne autrement.

Les revenus abandonnés sont considérés comme des dons, au même titre que des dons en numéraire et ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 197, 5° du Code général des impôts.

Un reçu fiscal indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année au profit de l'organisme d'intérêt général est adressé au début de l'année suivante au titulaire du livret Épargne autrement. L'affectation de la fraction des intérêts s'effectue sous forme d'un versement automatique de la banque au profit de l'organisme bénéficiaire.

Dans le cas où le versement prévu dans la convention ne pourrait s'effectuer dans les conditions ci-dessus décrites, le titulaire pourra opter pour l'un des deux autres régimes fiscaux (imposition selon le barème de l'impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire de droit commun).

Dans les deux cas de prélèvements forfaitaires libératoires, les intérêts subissent l'impôt lors de leur enregistrement sur le livret, les intérêts versés au titulaire et/ou au profit de l'organisme d'intérêt général sont alors nets d'impôt.

Le choix entre l'un des différents régimes d'imposition est effectué en fonction de la situation fiscale du titulaire et peut être modifié d'une année sur l'autre selon l'évolution du revenu déclarable et des charges de famille à l'initiative du titulaire.

Obligations déclaratives de la banque

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.12

Dans le cas de l'épargne solidaire dite de partage, la convention et, le cas échéant, le ou les avenants à ladite convention devront être produits à l'administration fiscale, sur sa demande, pour justifier de l'application du taux réduit.

Dans le cas du prélèvement forfaitaire libératoire, la banque est tenue d'effectuer le paiement de l'ensemble de ces prélèvements à l'aide de la déclaration n° 2777.

#### **5.2.5 – Tarification des services**

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.7.

### **5.3 – Clôture du livret Épargne autrement**

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 3.

## **/// 6 – Le livret d'épargne populaire (LEP)**

(Cf. art. L 221-13 à L 221-17-2 du Code monétaire et financier, art. R 221-33 et suivants du Code monétaire et financier)

### **6.1 – Conditions d'ouverture et de détention du LEP**

#### **6.1.1 – Conditions d'ouverture**

L'ouverture d'un livret d'épargne populaire est réservée aux contribuables personnes physiques :

- qui ont leur domicile fiscal en France,
- et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre livret d'épargne populaire dans quelque établissement que ce soit.

À cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux conditions particulières.

L'ouverture d'un livret d'épargne populaire à des mineurs ou à des majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

##### **6.1.1.1 – Contrôle de la qualité d'ayant droit**

Le détenteur d'un livret d'épargne populaire doit prouver chaque année sa qualité d'ayant droit.

L'impôt à prendre en considération est celui qui est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée.

Le justificatif produit doit être l'original de l'avis d'imposition ou de non-imposition.

##### **6.1.1.2 – Cas particuliers**

Par dérogation, l'ouverture ou le maintien d'un livret d'épargne populaire au titre de l'année en cours N sur production d'une déclaration sur l'honneur (au lieu et place de l'avis d'imposition) est possible si l'ayant droit se trouve dans l'une des quatre situations suivantes :

- absence d’avis d’impôt émis l’année précédente N – 1 par suite d’autre utilisation ou de perte ;
- changement de foyer fiscal entre N – 1 et N ou, domicile fiscal à l’étranger l’année N – 1 transféré en France l’année N ;
- absence de déclaration d’ensemble des revenus en raison du faible niveau de ces derniers l’année N – 1 ;
- baisse prévisible du montant de l’impôt à payer entre N et N – 1. Dans ce cas particulier et par dérogation au régime général :
  - la déclaration sur l’honneur remplace provisoirement l’avis d’imposition émis l’année N – 1 pour le contrôle de la qualité d’ayant droit l’année N ;
  - l’avis émis l’année N doit être produit pour valider la déclaration sur l’honneur et constitue le justificatif pour le contrôle de la qualité d’ayant droit pour deux années : N et N + 1.

### **6.1.2 – Conditions de détention**

Il ne peut être ouvert qu’un livret d’épargne populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci.

## **6.2 – Fonctionnement du LEP**

Les opérations autorisées sur le livret d’épargne populaire sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

### **6.2.1 – Versements**

À concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le livret d’épargne populaire des versements.

Les versements à l’ouverture et les versements ultérieurs ne peuvent être inférieurs à un montant figurant en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

### **6.2.2 – Retraits**

Le retrait total du solde d’un livret d’épargne populaire n’entraîne pas sa clôture. Toutefois, si le solde reste nul durant une année civile complète (y compris capitalisation des intérêts acquis), la banque est libre de clôturer le livret d’épargne populaire.

### **6.2.3 – Rémunération**

La rémunération est déterminée par les pouvoirs publics. L’information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou sur [maif.fr](http://maif.fr). La rémunération comprend :

- un intérêt ;
- et, éventuellement, un complément de rémunération destiné à maintenir le pouvoir d’achat des dépôts, à la condition qu’ils remplissent la condition de stabilité (six mois civils entiers et consécutifs).

### **6.2.4 – Fiscalité**

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret d’épargne populaire sont exonérés de l’impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

### **6.2.5 – Nantissement**

Le livret d’épargne populaire et les droits appartenant à son titulaire ne peuvent pas être remis en nantissement.

### **6.2.6 – Transfert d’un LEP d’un organisme à un autre**

Le titulaire d’un livret d’épargne populaire peut transférer son livret sans perte d’intérêt ni de complément de rémunération vers un autre établissement habilité.

**6.2.7 – Sanctions réglementaires**

Toute infraction aux règles définies par les articles L 221-13 à L 221-17-2 du Code monétaire et financier et les articles R 221-33 à R 221-39 du Code monétaire et financier commise par le titulaire d'un compte sur livret d'épargne populaire peut entraîner la perte des intérêts et du complément de rémunération.

**6.3 – Clôture du LEP**

La clôture du livret d'épargne populaire peut être demandée à tout moment par le titulaire. Mais, dans ce cas, il lui sera impossible, pendant le reste de l'année en cours, d'ouvrir un nouveau livret d'épargne populaire car le justificatif de sa qualité d'ayant droit aura déjà été utilisé.

Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

La banque est tenue de solder d'office, au 31 décembre de l'année qui suit celle où pour la dernière fois il a produit les pièces justificatives, les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont pas été produites. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué à première demande de l'intéressé.

En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts et complément de rémunération acquis sont crédités au jour de la clôture du compte. Le complément de rémunération est en ce cas liquidé sur la période courue depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédant la clôture.

**/// 7 – Le livret de développement durable (LDD)**

(Art. L 221-27 du Code monétaire et financier, art. 157 9° quater du Code général des impôts)

**7.1 – Ouverture et détention du LDD**

Le livret de développement durable est ouvert par des personnes physiques contribuables ayant leur domicile fiscal en France.

Il ne peut être ouvert qu'un livret de développement durable par contribuable ou un livret de développement durable pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre livret de développement durable dans quelque établissement que ce soit. Il est ici précisé que les Codevi ouverts avant le 31.12.2006 ont été remplacés par des livrets de développement durable à compter du 01.01.2007.

L'ouverture d'un livret de développement durable au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

**7.2 – Fonctionnement du LDD****7.2.1 – Versements**

À concurrence d'un plafond en vigueur, le titulaire peut effectuer sur le livret de développement durable des versements. La capitalisation des intérêts peut porter les sommes inscrites au crédit du livret de développement durable au-delà de ce plafond.

Aucun versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

### **7.2.2 – Retraits**

Le titulaire peut effectuer sur le livret de développement durable des retraits :

- par virement,
- par chèque de banque.

Quel que soit le mode de retrait, le livret de développement durable ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

### **7.2.3 – Rémunération**

La rémunération est déterminée réglementairement par les pouvoirs publics. L'information sur les taux est accessible sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou sur [maif.fr](http://maif.fr).

### **7.2.4 – Fiscalité**

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret de développement durable ouvert à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

### **7.2.5 – Transfert d'un LDD d'un organisme à un autre**

Le titulaire d'un livret de développement durable peut le transférer d'un établissement de crédit vers tout établissement de crédit habilité à ouvrir un livret de développement durable.

### **7.2.6 – Emploi des sommes déposées sur le LDD**

Gestion collective

Les sommes déposées sur le livret de développement durable servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens et sont employées de la manière suivante :

- une quote-part du total des dépôts collectés est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations ;
  - les ressources collectées non centralisées par la Caisse des dépôts et consignations sont employées au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens.
- Les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

## **7.3 – Clôture du LDD**

Le livret de développement durable peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par courrier adressé à la banque.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret de développement durable. Les sommes déposées sur le livret de développement durable continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La banque se réserve le droit de clôturer le livret de développement durable d'un titulaire dont le solde est débiteur, trente jours après mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La banque peut également clôturer le livret de développement durable, notamment en cas de détention multiple non autorisée.

La banque restituera au titulaire le solde du livret de développement durable, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

La banque se réserve le droit de clôturer le livret de développement durable lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au livret de développement durable.

**Règlement de gestion collective**

1 – Les sommes apportées par les titulaires d'un livret de développement durable ouvert à la banque ci-après désignée « l'établissement », placées dans les valeurs mentionnées aux 1°, 1° bis et 2° de l'article D 221-105 du code monétaire et financier, font l'objet par ce dernier d'une gestion collective, conformément à l'article 3 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983, à l'effet d'acquérir et de gérer des valeurs mobilières au nom et pour le compte collectif des titulaires.

La quote-part de chaque titulaire de livret de développement durable dans les actifs de la gestion collective se détermine par application du rapport existant entre le montant net de ses apports et le montant net total des apports de l'ensemble des titulaires de livret de développement durable ouverts auprès de l'établissement.

Aux fins de cette gestion collective, le titulaire donne à l'établissement mandat irrévocable avec faculté de substitution. Ce mandat comporte les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux de souscrire, acquérir, vendre, échanger les valeurs mentionnées aux 1°, 1° bis et 2° de l'article D 221-105 susmentionné, exercer tous pouvoirs et droits liés à la possession de telles valeurs, encaisser tous produits y afférents, tenir la comptabilité, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment en vue de faire face aux retraits de titulaires.

2 – À tout moment, l'établissement garantit au titulaire la restitution immédiate de ses apports nets, euro pour euro, majorés d'un intérêt calculé au taux de la rémunération effectivement servie au premier livret de la banque.

3 – En contrepartie de cette garantie, le titulaire renonce au profit de l'établissement et à raison de sa quote-part des actifs susvisés à tous droits autres que ceux définis au 2. Il en résulte notamment que toutes moins-values ou plus-values éventuelles sur les actifs susvisés seront à la charge ou au bénéfice de l'établissement.

4 – La gestion collective se poursuit sans autre limitation de durée que celle de l'existence de livrets de développement durable ouverts auprès de l'établissement.

5 – Une fois par an, l'établissement met à la disposition des titulaires une information écrite sur les valeurs acquises dans le cadre de la gestion collective et sur les concours financiers accordés à l'aide des fonds collectés par les établissements ayant émis ces valeurs.

## /// 8 – Le livret jeune

(Cf. art. L 221-24 à L 221-26-1 du Code monétaire et financier ; art. R 221-76 à R 221-102 du Code monétaire et financier)

### **8.1 – Conditions d'ouverture et de détention du livret jeune**

#### **8.1.1 – Conditions d'ouverture**

Toute personne physique âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel peut se voir ouvrir un livret jeune. Pour obtenir l'ouverture d'un livret jeune, l'intéressé doit fournir un justificatif de son âge tel que précisé à l'article 8.1.1.2, un justificatif de son domicile et signer une déclaration dans laquelle il déclare sur l'honneur remplir la condition de résidence en France à titre habituel et n'être titulaire d'aucun autre livret jeune.

Il reconnaît également être informé des règles de fonctionnement du livret jeune, en particulier qu'il

ne peut être ouvert qu'un livret jeune par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

#### 8.1.1.1 – Contrat

L'ouverture d'un livret jeune fait l'objet d'un contrat écrit remis au titulaire du livret Jeune et signé par lui et son représentant légal le cas échéant.

#### 8.1.1.2 – Justification de la condition d'âge

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si le document présent est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

### 8.1.2 – Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un seul livret jeune par personne.

Le cumul d'un livret A avec un livret jeune est autorisé.

## 8.2 – Fonctionnement du livret jeune

Les opérations autorisées sur le livret jeune sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à un compte à vue.

Elles sont exclusivement réservées au titulaire du livret jeune.

### 8.2.1 – Versements

À concurrence du maximum légal figurant en annexe 1, le titulaire peut effectuer sur le livret jeune des versements.

Aucun versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau « Caractéristiques et fiscalité des livrets »).

La capitalisation des intérêts peut porter, le cas échéant, le solde du livret jeune au-delà du maximum légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde du livret jeune à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs doivent respecter le plafond.

### 8.2.2 – Retraits

Le montant minimum de chaque retrait ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe. Le solde du livret jeune ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur au montant figurant en annexe.

Le livret jeune ne peut pas présenter un solde débiteur.

#### 8.2.2.1 – Retraits par le mineur

Le mineur peut effectuer des retraits :

- de 12 à 16 ans, avec l'autorisation de son représentant légal,
- de 16 à 17 ans, seul sauf opposition de son représentant légal.

L'opposition doit être notifiée à la banque par courrier.

### 8.2.3 – Rémunération

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.6.

### 8.2.4 – Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le livret jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

**8.2.5 – Sanctions réglementaires**

La méconnaissance par le titulaire des conditions fixées à l'ouverture de son livret jeune entraîne la clôture du livret par la banque.

En outre, toute infraction aux règles précitées commise par le titulaire du livret jeune peut entraîner la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années antérieures à la constatation de l'infraction.

**8.3 – Clôture du livret jeune**

La perte de la qualité d'ayant droit entraîne la clôture du livret jeune.

Le livret jeune doit être clos par son titulaire au plus tard le 31 décembre de l'année du 25<sup>e</sup> anniversaire du titulaire. À défaut, la banque est tenue de solder le livret jeune et de transférer les sommes figurant au crédit du livret jeune soldé sur un autre compte désigné par le titulaire du livret jeune ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

**/// 9 – Le service internet de gestion**

Le service internet de gestion est un service associé aux comptes d'épargne.

**9.1 – Objet**

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation du service internet de gestion de la banque qui permettent au titulaire ci-après dénommé « l'abonné » de consulter et/ou de gérer son(s) compte(s) à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions n'entraînent aucune dérogation aux autres dispositions des présentes conditions générales.

Ces services permettent de consulter des informations personnelles ou générales et, pour certains de ces services, d'effectuer des opérations.

Les services accessibles, la nature des informations, les comptes concernés, le type d'opérations comprises dans le service sont précisés aux conditions particulières.

Tout abonnement à l'un des services bancaires à distance de la banque est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné, ou son représentant légal, d'un compte d'épargne dans les livres de la banque.

L'ouverture d'un compte simultanément à la souscription d'un abonnement au service internet de gestion est conditionnée, à la réception du contrat complété et signé, des documents demandés et du respect du formalisme imposé par la banque. Le compte sera définitivement ouvert après que l'abonné aura satisfait aux nécessaires vérifications usuelles. À défaut, la banque ne procédera pas à l'ouverture du compte.

**9.1.1 – Caractéristiques et fonctionnement du service internet de gestion**

Les canaux de services bancaires à distance ci-après permettent à l'abonné d'effectuer des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités depuis notre site internet maif.fr accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ou à défaut par téléphone au 0810 68 69 70 aux horaires d'ouverture du service ou à partir de notre serveur vocal interactif au 0820 20 52 52.

**9.2 – Conditions d'accès au service internet de gestion**

Le service internet de gestion est ouvert à tous les clients de la banque, aux représentants légaux ou aux mandataires.

Les mandataires peuvent accéder au service internet de gestion après y avoir adhéré, afin de dispo-

ser de leur propre numéro d'identifiant et mot de passe, et sous réserve de la mise à jour préalable des procurations existantes et de leur informatisation.

### **9.3 – Blocage du service internet de gestion**

La banque se réserve le droit de bloquer l'utilisation du service internet de gestion si :

- elle constate une atteinte à la sécurité du service ;
- elle a une présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ;
- il existe un risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Le titulaire sera informé du blocage et des motifs de ce blocage au plus tard immédiatement après que le service internet de gestion soit bloqué sauf dispositions législatives contraires ou raisons de sécurité objectivement motivées par la banque.

### **9.4 – Modalités techniques d'accès au service internet de gestion**

Le service internet de gestion est accessible par un matériel compatible avec les normes télématiques (PC multimédia, téléphone portable) et, plus généralement, tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications. L'abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et, plus généralement, de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la banque. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité.

Les opérations acceptées dans le cadre du service internet de gestion ne sauraient déroger aux conditions particulières et/ou générales des produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

### **9.5 – Modalités d'identification : numéro d'identifiant et mot de passe**

L'abonné accède au service internet de gestion après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'identifiant attribué par la banque à l'abonné et du mot de passe numérique attribué à l'ouverture du service par l'abonné.

Pour permettre le premier accès à un service, la banque attribue à l'abonné un mot de passe provisoire.

L'abonné est tenu de modifier ce mot de passe provisoire lors de la première connexion selon la procédure indiquée par le service. La banque n'a pas accès au mot de passe choisi par l'abonné.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe permettent d'accéder aux canaux du service internet de gestion. Ils sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité.

Il en assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'abonné et la banque. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par l'abonné et toutes opérations seront considérées faites par celui-ci.

L'abonné peut, à son initiative et à tout moment, modifier son mot de passe, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers. Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe sont uniques pour les différents services bancaires à distance. Cela signifie que le mot de passe multicanal, modifié dans le cadre de l'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

Après trois tentatives infructueuses de composition du mot de passe, le dispositif d'accès aux services bancaires à distance devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'abonné auprès de la banque. Un nouveau mot de passe provisoire est attribué par la banque pour permettre le nouvel accès au service. L'abonné est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

#### **9.6 – Opposition à l'accès au service internet de gestion**

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation frauduleuse du mot de passe, l'abonné doit immédiatement le modifier et en informer la banque. En cas d'impossibilité de changer son mot de passe, le titulaire contactera le mandataire intermédiaire en opérations de banque au 0810 68 69 70 (prix d'un appel local depuis un poste fixe hors surcoût éventuel de l'opérateur) qui en informera la banque, laquelle bloquera provisoirement l'accès au service internet de gestion. La banque renverra un nouveau mot de passe que l'abonné sera tenu de modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

#### **9.7 – Principaux services offerts par le service internet de gestion**

- Informations sur les comptes d'épargne, notamment consultation des soldes et des opérations réalisées au débit et au crédit...
- Réalisation d'opérations courantes sur les comptes d'épargne, notamment virements.

#### **9.8. – Exécution des ordres**

La sincérité des ordres reçus au nom de l'abonné et l'exactitude de leur exécution sont déterminantes de la sécurité et de la fiabilité du service internet de gestion. L'abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai, tel que prévu à l'article 2.3 des conditions générales communes, ne serait plus recevable.

#### **9.9 – Preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées dont l'enregistrement des conversations téléphoniques**

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement résultant des moyens de communication utilisés entre le client, le mandataire intermédiaire en opérations de banque et la banque. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou par le mandataire intermédiaire en opérations de banque, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque.

Les supports des transactions sont conservés pendant la durée fixée par la législation en vigueur.

Il est convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'identifiant et du mot de passe vaut signature manuscrite.

Lorsque le titulaire dialogue avec un conseiller, il autorise le mandataire intermédiaire en opérations de banque et/ou la banque à enregistrer ses conversations téléphoniques, ainsi que celles des personnes auxquelles il aura confié ses codes d'accès et il admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Le titulaire reconnaît que la reproduction sur tous supports, quels qu'ils soient, des entretiens téléphoniques entre lui et la banque et toute personne à laquelle il aurait confié ses codes d'accès et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'identifiant et du mot de passe, dans le cadre des services bancaires à distance, sont réputés émaner de lui-même, ou de ses éventuels mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées. Ces supports ou leur reproduction seront conservés pendant les délais réglementaires.

Dans l'hypothèse où le titulaire refuserait l'enregistrement de ces entretiens téléphoniques ou de faire précéder les interrogations ou ordres par le numéro d'identifiant et le mot de passe, la banque sera fondée soit à lui refuser l'accès aux services bancaires à distance, soit à l'interrompre.

### **9.10 – Responsabilités**

L'abonné et la banque sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la présente convention.

La banque, qui s'engage à mettre en œuvre tous moyens utiles pour assurer aux abonnés l'accès au service internet de gestion, assume une obligation de moyens et non de résultats. Elle a pris toutes mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission. Elle ne pourra, de ce fait, voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge une faute lourde.

L'abonné s'engage, notamment, au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service. En conséquence, la banque ne saurait notamment être tenue pour responsable, et l'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité, des conséquences quelles qu'elles soient résultant notamment :

- du non-respect des procédures d'utilisation du service internet de gestion ;
- de l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'identifiant de l'abonné et du mot de passe ;
- de la communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes ;
- de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données ;
- du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment des liaisons informatiques, ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés ou du matériel téléphonique.

Au cas où la responsabilité de la banque serait engagée, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

### **9.11 – Durée, résiliation, suspension**

L'accès au service internet de gestion est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par courrier à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours à compter de la demande de résiliation. En tout état de cause, l'accès est interrompu dès lors que l'abonné n'est plus client de la banque. Par ailleurs, la banque se réserve la faculté de suspendre l'exécution du présent contrat sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux conditions générales de la présente convention du service internet de gestion.

### **9.12 – Modifications des conditions générales**

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.11.

### **9.13 – Litiges**

Cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.13.2.

## /// 10 – Service d’informations compte

### 10.1 – Description du service d’informations compte

Le service d’informations compte est un service d’émission de messages en provenance de la banque à destination des titulaires d’un livret ou du(es) représentant(s) légal(aux), vers un numéro de téléphone mobile ou une adresse électronique. Il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile ou son adresse électronique et de sélectionner le livret à surveiller. S’agissant d’un client mineur, l’adhésion à ce service devra être effectuée par son(ses) représentant(s) légal(aux).

Toute souscription au service d’informations compte est subordonnée à la détention ou à l’ouverture par le titulaire ou son(ses) représentant(s) légal(aux), d’un livret dans les livres de la banque. Cette surveillance peut s’effectuer pour tous les livrets.

Le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) définit les critères d’envoi de messages. Il est ainsi informé des événements intervenant sur le livret en fonction des paramètres disponibles et sélectionnés.

### 10.2. – Description des fonctionnalités

Le service d’informations compte permet au titulaire ou au(x) représentant(s) légal(aux) de recevoir des messages d’information concernant les opérations passées au débit et au crédit du compte d’épargne ouvert auprès de la banque.

Il existe deux types de service d’informations compte :

- le service d’information compte standard constitué d’un message (sms ou courriel), lors de l’enregistrement au débit du livret d’un virement ponctuel saisi en différé par l’abonné via le service internet de gestion et lors de l’enregistrement au crédit du compte d’une remise de chèque(s).  
Lors de l’ouverture d’un compte d’épargne, le service d’informations compte standard est obligatoirement souscrit. Cette souscription n’entraîne aucune facturation par la banque.  
La résiliation du service d’information compte standard entraîne la résiliation au service d’informations dans son intégralité ;
- le service d’information compte complémentaire est constitué d’un message (sms ou courriel) lors du franchissement d’un seuil maximum atteint ou dépassé sur le livret surveillé.

Ce seuil est choisi par le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) et est modifiable sur sa demande. La souscription de cette information compte complémentaire est optionnelle. La tarification de ce service est précisée dans les conditions tarifaires disponibles auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque.

La résiliation du service d’information compte complémentaire n’entraîne pas la résiliation du service d’informations compte.

### 10.3. – Informations communiquées

Les relevés d’écriture, les confirmations écrites d’opérations ou enregistrements établis par la banque (relevés de comptes) continuent à faire seule foi entre les parties, jusqu’à preuve contraire, des transactions effectuées. Les messages acheminés au travers du service d’informations n’ont qu’un objet purement informatif et ne se substituent pas aux modes de communication qui sont ici rappelés.

### 10.4 – Transmission des informations

La banque ne peut être tenue pour responsable d’une anomalie lors de l’acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou des systèmes du client (ordinateur ou téléphone

- défaillant) et ce, quelle que soit la cause de l'anomalie d'acheminement ;
- une erreur de manipulation du fait du client (numéro de téléphone ou adresse de messagerie erronée, mémoire du téléphone portable ou de la messagerie saturée...) ;
  - un fait constitutif d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers (interruption du réseau...).

Pour recevoir ses messages par SMS le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) doit respecter la zone de couverture de son opérateur téléphonique.

En cas de non-respect de sa part de ces conditions, la banque ne peut être tenue responsable des incidents de réception des messages.

Dans le cas de réception de messages, la banque attire l'attention du titulaire ou du(es) représentant(s) légal(aux) sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis.

Il appartient au titulaire ou au(x) représentant(s) légal(aux) de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur sa messagerie électronique ou son téléphone portable ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés. En tout état de cause, le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) demeure seul responsable :

- du choix d'adresse de messagerie et du choix d'opérateur de téléphonie ;
- des paramètres de sa messagerie et de son téléphone mobile ;
- des précautions qui lui incombent afin de préserver la confidentialité des accès à sa messagerie électronique et à son téléphone mobile.

Le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) s'engage à prévenir, sans délai, le mandataire intermédiaire en opérations de banque de tout événement rendant impossible l'accès au service (notamment changement d'opérateur, perte ou vol de son téléphone mobile, changement de numéro de téléphone, changement d'adresse électronique...).

En cas d'interruption du service d'informations compte, le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) ne pourra présenter aucune réclamation de quelque nature que ce soit liée à cette interruption et, notamment, celle relative à une demande de report de facturation.

### **10.5 – Tarification du service d'informations compte**

Cf. Conditions tarifaires.

### **10.6 – Durée – Résiliation – Modification du service**

Le service d'informations compte est demandé auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque et est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat prend effet à la signature des conditions particulières.

La banque se réserve le droit de modifier les modalités autres que tarifaires du service après en avoir préalablement informé le client. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment par de nouvelles obligations de nature légale ou par la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service.

Le titulaire ou le(s) représentant(s) légal(aux) peut modifier à sa convenance les modalités d'adressage des alertes en contactant le mandataire intermédiaire en opérations de banque.

La banque prendra en compte ces modifications.

La banque se réserve le droit de suspendre le service en cas de non-paiement de la facture. Par ailleurs, le service peut être résilié à l'initiative du titulaire ou du(es) représentant(s) légal(aux) par écrit à la banque.

La résiliation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le mois suivant la date de réception de la demande de résiliation ou de l'envoi par la banque de l'avis annonçant la suspension au titulaire.

## Caractéristiques et fiscalité des livrets en fonction de la réglementation en vigueur

Nom des supports	Caractéristiques des supports	Fiscalité
<b>Livret A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement minimum : <b>10 euros</b>.</li> <li>• Retrait minimum : <b>15 euros</b></li> <li>• Solde minimum : <b>10 euros</b></li> <li>• Plafond des dépôts : <b>15 300 euros</b> (hors intérêts capitalisés)</li> </ul>	Intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux
<b>Livret Épargne autrement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant minimum de toute opération : <b>15 euros</b></li> <li>• Solde minimum : <b>15 euros</b></li> <li>• Plafond des dépôts : <b>20 000 euros</b> (hors intérêts capitalisés)</li> </ul>	<p>Personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les intérêts conservés : soit la déclaration des intérêts avec les autres revenus imposables suivant le barème de l'impôt sur le revenu, soit le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de droit commun selon le taux en vigueur au moment de l'option (les intérêts subissent l'impôt selon un taux fixe lors de leur enregistrement au compte, la rémunération versée est alors nette d'impôt).</li> <li>• Pour les intérêts abandonnés au profit d'un organisme d'intérêt général dans le cadre de l'épargne solidaire dite de partage : en complément des deux régimes d'imposition ci-dessus, application du prélèvement forfaitaire libératoire à un taux privilégié réduit.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux</p>
<b>Livret de développement durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant minimum de toute opération : <b>15 euros</b></li> <li>• Solde minimum : <b>15 euros</b></li> <li>• Plafond des dépôts : <b>6 000 euros</b> (hors intérêts capitalisés)</li> </ul>	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux
<b>Livret jeune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant minimum de toute opération : <b>15 euros</b></li> <li>• Solde minimum du livret jeune : <b>15 euros</b></li> <li>• Plafond des dépôts : <b>1 600 euros</b> (hors intérêts capitalisés)</li> </ul>	Personnes physiques : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux
<b>Livret d'épargne populaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Versement minimum à l'ouverture : <b>30 euros</b></li> <li>• Versement ultérieur minimum : <b>15 euros</b></li> <li>• Retrait minimum : <b>15 euros</b></li> <li>• Solde minimum : <b>sans</b></li> <li>• Plafond des dépôts : <b>7 700 euros</b> (hors intérêts capitalisés)</li> </ul>	Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France : intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux

Les informations relatives aux taux en vigueur sont disponibles sur demande auprès du mandataire intermédiaire en opérations de banque ou consultables en ligne sur [maif.fr](http://maif.fr)

Les montants minima de versements et de retraits sont indiqués à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par de nouveaux textes réglementaires non parus au moment de l'impression des présentes.

**Socram Banque** - société anonyme au capital social de 70 000 000 € - RCS Niort 682014865 - 2 rue du 24 Février - BP 8426 79092 Niort cedex 9. Mandataire en assurance - N° Orias : 08044968 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

**MAIF, Filia-MAIF, Parnasse-MAIF et MAIF Solutions financières** agissent en qualité d'intermédiaire en opérations de banque de Socram Banque et au nom et pour le compte de celle-ci.

**MAIF** - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - 79038 Niort cedex 9.

**Filia-MAIF** - société anonyme au capital de 114 337 500 € entièrement libéré - RCS Niort B 341 672 681 (87 B 108) - 79076 Niort cedex 9.

**Parnasse-MAIF** - société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort B 330 432 782 - 79029 Niort cedex 9.

MAIF, Filia-MAIF, Parnasse-MAIF - Entreprises régies par le Code des assurances.

**MAIF Solutions financières** - société par actions simplifiée au capital de 6 659 016 € - RCS Niort B 350 218 467 - Inscrite au Fichier des démarcheurs bancaires et financiers sous le n° 2072460840MY, au Registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 031 206 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) et enregistrée auprès de la Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers sous le N° D008241-79038 Niort cedex 9.

---

**[www.maif.fr](http://www.maif.fr)**



**ASSUREUR MILITANT.**